



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE  
Téléphone : 04 88 17 88 84  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2013181-0001 du 30 JUIN 2013

mettant en demeure la société MADER COMPOSITE France  
située à SORGUES

de respecter les prescriptions de l'article 4.3.8 de l'arrêté du 4  
juin 2008 autorisant l'exploitation d'un établissement spécialisé  
dans la fabrication de résines utilisées dans la préparation de  
peintures et vernis

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, et notamment son article L.514-1 ;

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au journal officiel de la république française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI 2008-06-04-0030-PREF du 4 juin 2008 autorisant la société CRAY VALLEY à exploiter sur le territoire de la commune de Sorgues, 145 avenue des Frères Lumière, un établissement spécialisé dans la fabrication de résines utilisées dans la préparation de peintures et vernis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré par le préfet de Vaucluse le 9 février 2010 à la société Mäder Composites France, exploitant en lieu et place de la société CRAY VALLEY, l'établissement spécialisé dans la fabrication de résines à Sorgues ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 juin 2013 ;

VU le rapport de l'APAVE n° 6547535-001-02 établi le 29 mars 2013 suite au contrôle inopiné effectué sur les rejets liquides de l'établissement Mäder Composites France de Sorgues, le 13 novembre 2012 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2013 ;

VU le courrier de la société Mäder Composites France en date du 17 avril 2013 ;

CONSIDERANT que les résultats du contrôle inopiné susvisé mettent en évidence des dépassements des valeurs limites d'émission, en flux et concentration, pour le paramètre « indice phénols » ;

CONSIDERANT que ces dépassements sont confirmés par les résultats de l'autosurveillance menée par l'exploitant en application de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008 ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008 susvisé ne sont pas respectées par la société Mäder Composites France ;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation peuvent porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Mäder Composites France de respecter les prescriptions susvisées ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

## **ARRETE :**

### ARTICLE 1

La société Mäder Composites France est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite sur la commune de Sorgues, de respecter les prescriptions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008 susvisé, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Faute pour la Société MÄDER COMPOSITES de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L.514.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4:

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la Directrice départementale de la protection des populations, le Maire de Sorgues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 30 JUIN 2013

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL

## ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

### *Article L514-6*

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### *Article R. 514-3-1.*

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.